



DECHETS

- En savoir plus sur les déchets des activités économiques, dits assimilés ;
- Derniers préparatifs de la REP EEE pour lancer le Fonds réemploi.
- L'Atelier Cyclab, premier tiers lieu d'innovation circulaire : Trois laboratoires au service du bois, de la tech et de l'agro.

DEVELOPPEMENT DURABLE

- Guyane : Titan et Odyssée, deux bâtiments écologiques au sein du CSG ;
- La démarche low-tech.

ENERGIE - CLIMAT

- Suisse, le barrage hydroélectrique de Schiffenen va produire de l'hydrogène ;

EAU

- One Water, les six défis de l'eau face au dérèglement climatique ;

SUR VOS AGENDAS

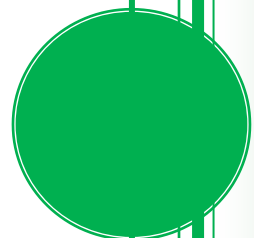
- Offre de formation du CEREMA : Prévenir et gérer les déchets de chantiers du BTP.
- Salon HyVolution édition 2022 (11 et 12 mai 2022).

RISQUE

- Reconnaître le caractère cancérigène des travaux exposant aux fumées de soudage.

VEILLE REGLEMENTAIRE

- Déchets, Energie, Aménagement, Développement Durable.



DECHETS

- **En savoir plus sur les déchets des activités économiques, dits assimilés :**

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (**article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales**).

Les activités économiques, même hors agriculture et BTP, contribuent fortement à la production de déchets. En effet, l'industrie a produit 25,7 Mt de déchets et le tertiaire 19,6 Mt de déchets en 2014 (source CGDD/SOeS).

Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. L'étude de caractérisation des déchets ménagers et assimilés menée par l'ADEME en 2017 (MODECOM) a montré que les ordures ménagères résiduelles (OMR) étaient, en France, constituées à 20 % de ces déchets assimilés.

Bien qu'elle n'y soit pas réglementairement obligée, la collectivité peut choisir de prendre en charge la collecte de certains déchets d'entreprises s'ils sont proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation. Il lui faut dans ce cas **instaurer une redevance pour les usagers hors ménages**, afin de relier le service rendu à la facture.

La collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières). **Le seuil de 1 100 l de déchets par semaine est souvent avancé, mais il n'a aucune valeur réglementaire.** Il est utilisé, en fait, dans 2 réglementations sur la valorisation des déchets des activités économiques :

- **la réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages** : toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (**articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement**).
- **La réglementation sur les « 5 flux »** (papier/carton, verre, plastique, métal, bois) : toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (**articles D.543-278 à 287 du code de l'environnement**).

La collectivité doit toutefois être attentive à respecter les règles de la concurrence, et à ne pas prendre de risques financiers trop importants pour assurer ce service qui n'est pas directement destiné aux ménages.

Source : [Ademe](http://www.ademe.fr).

- **Derniers préparatifs de la REP EEE pour lancer le Fonds réemploi :**

La **loi AGEC** a prévu la constitution d'un Fonds réemploi et réutilisation par les éco-organismes pour contribuer à l'allongement de la durée de vie des produits.

La filière REP des **EEE** (équipements électriques et électroniques) a démarré le référencement des acteurs de l'économie sociale et solidaire. D'un côté, Ecosystem a choisi d'échelonner cette opération jusqu'à la fin de l'année, tandis qu'Ecologic élargit l'opération aux **ASL** (articles sport et loisirs) et **ABJ** (articles

bricolage et jardinage) thermiques dont il a la charge. L'objectif : identifier un maximum de structures en vue de les approvisionner en flux de qualité.

Source : [L'Echo-Circulaire](#).

- **L'Atelier CyclaB, premier tiers lieu d'innovation circulaire : Trois laboratoires au service du bois, de la tech et de l'agro :**

Tiers lieu dédié à l'Économie Circulaire et au Zéro Déchet situé à Surgères en Charente-Maritime, L'Atelier CyclaB est un outil du syndicat mixte Cyclad, labellisé Territoire Économie Circulaire. Il a un rôle d'incubateur et de facilitateur pour tous les acteurs de la transition écologique en Aunis et Saintonge.

[L'Atelier Cyclab](#).

DEVELOPPEMENT DURABLE

- **Guyane : Titan et Odyssée, deux bâtiments écologiques au sein du CSG**

Conçu par les cabinets **JAG Architecture** et **Cottalorda & Peres**, Titan fait entrer le CSG dans la haute qualité environnementale. Ossature et planchers en bois massif nervuré local, récupérateurs d'eaux de pluie et centrale photovoltaïque, c'est un bâtiment qualitatif du côté matériaux et énergie. Titan servira de vitrine et de modèle pour la réhabilitation et modernisation du CSG.

Odyssée accueille les équipes de la Direction des lanceurs (DLA) du CNES en Guyane. Conçu par le **cabinet d'architecture Amarante** et la Sous-direction sol de la DLA, il est implanté au milieu d'une savane typique du littoral guyanais, espace naturel protégé. Adapté au climat local, le bâtiment se compose entre autres de très larges débords de toiture, de baies et de pare-soleil novateurs ainsi que d'un patio végétalisé.

Dans les chiffres, l'utilisation de bois guyanais de forte densité permet le stockage de plus d'une tonne de carbone par mètre cube. La structure de Titan représente 230 m³ de bois local, ce qui permet de stocker 250 tonnes de CO₂, de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

La façade du bâtiment Odyssée est composée de bardeaux de Wapa. Esthétiques et sans entretien, ils présentent l'avantage d'être durable sur des décennies. Les poteaux structurels sont en bois massif de Guyane (ébène vert, balata ou saint-martin rouge).

Privilégier les ressources locales favorise également des constructions avec un faible impact environnemental (moins de transport, moins d'énergie dépensée...).

Autre point fort du projet, le souci de la meilleure performance énergétique.

Odyssée est ainsi composé de 188 panneaux photovoltaïques pour une surface de 306 m², assurant une production annuelle de 73 MWh, couvrant 100 % la consommation actuelle du bâtiment, d'environ 64 MWh par an.

Le surplus de production de la centrale est alors utilisé pour la recharge de véhicules électriques, et l'économie générée par cette baisse de dépense d'électricité et des coûts de maintenance permettra d'amortir l'investissement de ce nouveau bâtiment sur une dizaine d'années.

Il en est de même pour le bâtiment Titan, qui dispose de 235 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 43,2 kWc, tandis qu'un chauffe-eau solaire de 300 litres vient compléter la démarche de qualité environnementale.



Source : [Centre Spatial Guyanais](#).

- **La démarche low-tech**

Dans nos sociétés où les high-tech sont omniprésents, la démarche low-tech prend le contre-pied en voulant développer des technologies plus sobres, adaptées aux besoins et à faible impact environnemental. Une démarche récente que l'ADEME souhaite encourager davantage. La démarche low-tech est un outil au service de la sobriété, un des enjeux forts des scénarios de l'étude prospective Transition(s) 2050.

Aller plus loin : [ADEME](#).

ENERGIE - CLIMAT

- **En Suisse, le barrage hydroélectrique de Schiffenen va produire de l'hydrogène.**

L'énergéticien helvète **Groupe E** a commandé deux électrolyseurs. Conçus par **H-TEC SYSTEMS**, ils sont destinés à sa première usine de production d'hydrogène en Suisse occidentale.

Localisée dans le canton de Fribourg, cette usine est la première installation de ce type en Suisse occidentale. Ses deux électrolyseurs PEM ME450/1400 fabriqués par **H-TEC SYSTEMS** produiront de l'hydrogène vert à partir de l'énergie hydraulique du barrage de Schiffenen. Celui-ci leur fournira plus de 2 mégawatts d'énergie propre générés par sa turbine rotative.



À partir de 2023, près de 300 tonnes d'hydrogène vert, destinées essentiellement à la décarbonisation du transport de marchandises, seront ainsi produits tous les ans.

La proximité de cette nouvelle usine avec les autoroutes A12 et A1 s'avère également idéale pour l'acheminement d'hydrogène par camions jusqu'aux stations de ravitaillement avoisinantes.

Source : [H2-mobile](#)

EAU

- **One Water, les six défis de l'eau face au dérèglement climatique :**

Copiloté par le **CNRS**, le **BRGM** et **Inrae**, le programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) exploratoire **OneWater** a été lancé officiellement le 16 mars 2022.

Doté d'un budget de 53 millions d'euros sur 10 ans, financé dans le cadre du 4e programme d'investissements d'avenir (PIA 4), One Water a pour objectif de mieux comprendre la complexité des hydrosystèmes et de produire les connaissances nécessaires pour proposer des solutions viables, équitables et soutenables et de les tester sur le terrain dans un contexte de dérèglement climatique.

Les trois organismes pilotes seront entourés de 10 partenaires académiques et du monde socio-économique pour d'une part accélérer le déploiement des recherches et innovations, et d'autre part transformer ces connaissances en solutions et actions.

Le premier appel à projets du **PEPR exploratoire OneWater** comportera dans un premier temps un appel à manifestation d'intérêt pour répondre aux six défis du programme :

Défi 1 - Anticiper l'évolution de la ressource en eau pour permettre l'adaptation des territoires à leurs singularités.

Défi 2 - Développer une « empreinte eau » des processus environnementaux et des activités humaines, en considérant non seulement les transferts d'eau mais aussi sa qualité.

Défi 3 - Utiliser l'eau comme sentinelle de la santé de l'environnement et des sociétés humaines le long du continuum terre-mer.

Défi 4 - Proposer des solutions pour promouvoir l'adaptabilité et la résilience des socio-hydro systèmes face au changement global, et favoriser des approches et des usages plus raisonnés et intégrés.

Défi 5 transverse - Accompagner la transition socio-écologique vers une nouvelle gouvernance des ressources, pour une société durable et résiliente.

Défi 6 transverse - Partager, rendre accessible et compréhensible par tous et toutes les données sur l'eau pour la connaissance et l'action.

Pour en savoir plus : [CNRS](#) – [INRAE](#) - [BRGM](#).

SUR VOS AGENDAS

- **Offre de formation du CEREMA : Prévenir et gérer les déchets de chantiers du BTP.**



Dans le contexte du développement de l'économie circulaire dans le domaine du BTP, le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) met en place une formation à destination des acteurs de la construction et de l'aménagement.

La formation "Prévenir et gérer les déchets de chantier du BTP" dont la prochaine session aura lieu les 15 et 16 juin 2022 à Bron, a pour objectif de permettre une meilleure anticipation de la gestion et la prévention des déchets.

Aller plus loin : [CEREMA](#)

- **Salon HyVolution édition 2022**

Véritable accélérateur de développement des marchés en Europe, le salon HyVolution est le carrefour d'échanges entre les acteurs clés de la filière. Il se tiendra les 11 et 12 mai 2022 au Paris Event Center à Paris.

- **+ 260 exposants et marques** : production, distribution, stockage, services... toutes les solutions pour tous les marchés de l'hydrogène décarboné.
- **2 jours de conférences** : informations marché national et européen à travers des retours d'expériences et tables rondes.
- **1 zone d'exposition extérieure** : des produits et solutions à retrouver sur la zone d'exposition extérieure.

[Visiter ce salon ?](#)

RISQUE

- **Reconnaître le caractère cancérigène des travaux exposant aux fumées de soudage.**

l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) recommande d'inscrire l'ensemble des travaux exposant aux fumées de soudage ou aux fumées métalliques de procédés connexes à l'arrêté fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du Code du travail.

En France, plus de 528 000 salariés sont potentiellement exposés aux fumées de soudage.

Selon les dernières données disponibles, l'inhalation de ces fumées contenant des particules métalliques peut provoquer des cancers broncho-pulmonaires et du larynx.

Pour aller plus loin : [ANSES](#).

[Le rapport](#)

VEILLE REGLEMENTAIRE

- **Déchets**

- **Arrêté du 4 avril 2022** modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

- **Energie**

- **Arrêté du 28 janvier 2022** relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane

- **Arrêté du 14 février**, 2022JORF n°0059 du 11 mars 2022, relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production d'électricité à partir de biomasse porté par la société Sinnamary Biomasse Energie et situé en Guyane.

- **Arrêté du 25 mars 2022** relatif à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le présent arrêté porte création de plusieurs programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie à la suite de l'appel à programmes de 2021.

- **Arrêté du 13 avril 2022** modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

- **Aménagement**

- **La réforme du Code minier :**

Après l'inscription de plusieurs dispositions « en dur » par les députés dans la **loi Climat et résilience n° 2021-1104** du 22 août 2021, le gouvernement a publié, le jeudi 14 avril 2022, quatre ordonnances prises dans le cadre de l'habilitation votée dans cette même loi. Elles portent respectivement sur le modèle minier et les régimes légaux relevant du Code minier, l'adaptation de ce dernier à l'outre-mer, l'autorisation environnementale des travaux miniers et, enfin, le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages.

Code minier (nouveau)

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L100-1 à L691-6)

Article L100-1 Article L100-2 Article L100-3 Article L100-4 Article L100-5

LIVRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER (Articles L611-1 à L691-6)

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUYANE ET A MAYOTTE (Articles L621-1 à L622-3)

Chapitre Ier : Dispositions particulières à la Guyane (Articles L621-1 à L621-15).

- **Décret du 25 avril 2022** accordant à la société AUPLATA MINING GROUP la prolongation de la concession de mines d'or dite « **Concession Dieu-Merci** » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession.

- **Décret du 25 avril 2022** accordant à la société AUPLATA MINING GROUP la prolongation de la concession de mines d'or dite « **Concession Renaissance** » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession.

- **Décret du 25 avril 2022** accordant à la société AUPLATA MINING GROUP la prolongation de la concession de mines d'or dite « **Concession La Victoire** » (Guyane).

- **L'érosion du trait de côte - Loi climat et résilience :**

L'**ordonnance n° 2022-489** du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte permet aussi de déroger à certaines dispositions de la loi littoral, notamment l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, afin de faciliter la relocalisation d'ensemble de biens ou d'activités menacés par l'érosion. Ces possibilités de dérogations, soumises à l'accord de l'État, sont strictement encadrées et doivent être prévues dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement entre l'État et l'intercommunalité.

- **Etat de catastrophe naturelle en Guyane :**

Les Ministères de l'Économie, de l'Intérieur et des Outre-mer constatent et reconnaissent l'état de catastrophe naturelle en Guyane pour les inondations et coulées de boue, survenues du 1^{er} au 23 mars 2022. L'**arrêté** a été publié au Journal Officiel le mercredi 6 avril 2022.

- **Développement durable**

- **Projet d'ordonnance** relative à la rationalisation de procédures d'urbanisme et environnementales pour des projets en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols (du 19/04/2022 au 09/05/2022)

La loi autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance (article 226) des mesures complémentaires pour simplifier des procédures d'autorisation, de planification ou de consultation prévues au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, afin de faciliter la conduite et la réalisation de projets de recyclage de foncier déjà artificialisé dans le cadre d'opérations d'aménagement qui associent étroitement l'Etat et les collectivités : les secteurs d'interventions d'opérations de revitalisation des territoires (ORT), et les périmètres de grandes opérations d'urbanisme (GOU) au sein des projets partenariaux d'aménagement (PPA), ou ceux d'opérations d'intérêt national (OIN).

Cliquez sur le lien ci-après pour y accéder :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2635

- **Décret n° 2022-641 du 25 avril 2022** relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat.

Décret d'application de l'article L. 110-7 du code de l'environnement, créé par l'article 272 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par lequel l'Etat se fixe comme objectif de ne plus acheter de biens ayant contribué directement à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national.

CONTACT A LA CCIRG :

Georges CUYSSOT

Chef du service Développement Durable

Administrateur MASE pour la Guyane

Pôle Entreprises & Territoires

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane.

Tél. : 0594 29 96 74 ; Port. : 0694 23 50 62 ; e-mail : g.cuyssot@guyane.cci.fr